



N° 2022/549
du 23 août 2022

ARRÊTÉ

portant fermeture exceptionnelle de certains équipements municipaux et en interdisant l'accès au public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté n°2020/237 du 17 juin 2020 règlementant l'accès et l'utilisation de la promenade, du skate-park et de l'aire de jeux de l'Arène du Sud et notamment son article 2,
- VU la demande de la Gendarmerie en date du 15 août 2022 de mise à disposition du site de l'Arène du Sud dans le cadre de l'organisation d'un exercice de crise grandeur nature le jeudi 25 août 2022,
- CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande,
- CONSIDERANT qu'il convient, en raison des moyens déployés, de sécuriser la zone en interdisant l'accès au public à l'ensemble des bâtiments de l'Arène du Sud comprenant le bâtiment principal et son pourtour, la promenade, le skate-park et l'aire de jeux de l'Arène du Sud, ainsi que le stade municipal de rugby dédié à l'atterrissage de l'hélicoptère Puma,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La gendarmerie nationale est autorisée, sous sa seule responsabilité, à organiser, le jeudi 25 août 2022 de 6 heures à 13 heures, un exercice de crise grandeur nature afin de simuler une prise d'otages dans l'enceinte de certains bâtiments et équipements municipaux.

ARTICLE 2 :

En conséquence, les établissements communaux suivants seront temporairement fermés :

- Arène du Sud,
- Parcours de santé,
- Skate-park,
- Aire de jeux de l'Arène du Sud,
- Stade municipal de rugby.

L'accès à l'ensemble des sites mentionnés à l'alinéa précédent sera formellement interdit au public de 6 heures à 13 heures le jeudi 25 août 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général, les responsables des établissements concernés et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché à la porte des établissements concernés.



Le Maire


Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ.....	1
- Monsieur le 6 ^{ème} adjoint.....	1
- SG.....	1
- S.G.A	2
- Cabinet.....	1
- Police municipale.	1
- DST.....	1
- DSP.....	1
- Service des sports.....	1
- Gendarmerie.....	1
- Archives.....	1
- Affichage.....	5